Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

REFORME DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE
AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

Le Conseil d'administration de l'UVCW a pris connaissance en date du 8 mars 2022, de la réforme de l'accueil temps libre telle que prévue dans la note d'orientation du Gouvernement, ainsi que les discussions issues des GT déjà mis en œuvre et de la commission transversale.

Ci-après, vous y trouverez notre avis quant à certains éléments problématiques pour les pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de cette réforme.

A. QUANT A LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

1. Besoin d'une vision transversale et d'une approche budgétaire globale

Bien qu'il y ait une commission transversale, cette dernière ne sert que de lieu de rapportage entre les différents GT, et il en ressort une absence de vision transversale de la réforme avec la constitution de plusieurs GT. Les sujets sont interpénétrés[1] et les recommandations issues d'un GT entraîneront des conséquences sur d'autres GT.

Lors de chaque réunion, sur la question des budgets, il nous est répondu que les questions budgétaires ne seront évaluées qu'à fin des travaux.

Le risque est qu'à la fin de ce processus de GT et de rapportage en commission transversale, on obtienne un projet de décret commun harmonisé « à la hausse » c'est-à-dire que chaque sous-secteur de l'ATL (AES, CDV, EDD) va prôner pour améliorer son secteur vers le décret qui « qualifie » et « encadre » le mieux, et ce, sans avoir une vision budgétaire globale. De plus, certains remettent en question le caractère incitatif des décrets. Il n'est donc pas exclu de voir dans les recommandations pour le futur décret, un caractère contraignant.

2. Timing de travail de la réforme ATL non coordonné avec d'autres réformes

La réforme de l'ATL est en cours et ne sera aboutie que fin 2022-début 2023, alors que la réforme des rythmes scolaires annuels devrait entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Cette réforme des rythmes scolaires annuels impactera directement le secteur de l'ATL.

[1] Illustrons avec un exemple : en GT formation, la plupart des membres (fédérations du secteur ATL) prônent une professionnalisation et donc revendiquent une modification de la formation initiale des accueillants en vue de l'instauration d'un brevet commun de l'ATL, qui se calquerait sur le brevet d'animateur en CDV. Cette recommandation aura un impact dans le GT qualité, car, si dans ce GT, les normes d'encadrement sont revues à la hausse, le coût en personnel sera élevé, puisqu'il faudra engager plus de personnel pour pourvoir aux nouvelles normes d'encadrement des enfants avec du personnel qualifié.

En effet, les périodes de congés d'automne et de détente vont être allongées d'une semaine et les congés d'été vont être rabotés de deux semaines, afin de correspondre au rythme de l'enfant. Dans l'avant-projet de décret, des budgets sont alloués pour les centres de vacances.

Toutefois, on peut légitimement se poser la question de savoir si ces budgets seront assez élevés par rapport aux nouvelles exigences issues du futur décret « harmonisé » de l'ATL ?

Notons également que les pouvoirs locaux auront plus de difficultés à engager des étudiants, vu que les congés de l'enseignement supérieur ne correspondront plus aux nouveaux congés scolaires induits par la réforme des rythmes annuels.

D'un point de vue pratique, il faudra également veiller à modifier les contrats des accueillant.e.s en fonction des nouvelles périodes de congés scolaires.

Une autre réforme, également prévue pour la prochaine législature, est celle de la réforme des rythmes scolaires journaliers, et, dans ce cadre, des projets pilotes vont voir le jour. Nous pouvons également, nous poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun de postposer la réforme ATL pour la coordonner avec celle des rythmes scolaires journaliers, qui aura d'autant plus d'impact sur l'ATL.

Avis du CA de l'UVCW quant à ces deux éléments relatifs à la méthodologie de travail

Nous préconisons qu'il y ait une estimation des moyens budgétaires qui soit garantie de manière pérenne et dynamique, ainsi qu'une évaluation budgétaire au fur et à mesure des travaux et à la fin de ceux-ci.

Aussi, nous revendiquons qu'il n'y ait pas de nouvelles mesures qui excéderaient les moyens dégagés par la Communauté française, sauf un accord exprès des employeurs sur lesdites mesures. Cet accord ne pourrait toutefois intervenir tant que les employeurs locaux n'ont pas une vue globale sur toutes les mesures issues de la réforme.

Enfin, par rapport aux impacts issus d'autres réformes, nous demandons qu'il y ait une évaluation des budgets dédiés aux centres de vacances, à la suite des changements des congés scolaires issus de la réforme des rythmes scolaires annuels. Nous demandons également que le Gouvernement coordonne la réforme ATL avec la réforme des rythmes scolaires journaliers dans un souci de bonne cohérence.

B. POINTS SPECIFIQUES

1. Professionnalisation de la fonction des accueillant.e.s

La note d'orientation prévoit de lutter contre la précarisation de l'emploi, car le personnel qui travaille dans l'ATL est souvent très hétérogène et sous statut précaire (contrats ALE, PTP, article 60,) ou bénévole. La note précise également que, pour valoriser ce secteur, il faut également passer par une professionnalisation du secteur. L'idée est donc d'instaurer un brevet commun d'animateur pour tous les travailleurs de l'ATL, même ceux du secteur jeunesse.

Dans le GT relatif à la formation, la plupart des membres de ce GT recommandent une professionnalisation de la fonction d'accueillant.e.s et il en ressort que ce qui serait visé comme formation initiale est l'exigence de ce brevet commun, identique au brevet des animateurs en centres de vacances.

Il faut savoir que, pour bénéficier de ce brevet d'animateur, il faut avoir effectué 300 heures de formation ou bénéficié d'une assimilation ou d'équivalences. Alors qu'actuellement, pour la fonction

d'accueillant dans l'accueil extrascolaire, on n'exige pas de diplôme ni de brevet, mais une formation de 100 heures à suivre dans les 3 ans de l'engagement.

Dans le GT, une organisation syndicale publique a déjà relevé qu'il faudrait créer, dès lors, une fonction et un barème pour ce personnel, si le nouveau décret amenait de nouvelles exigences, car rien n'existe dans la circulaire RGB.

Avis du CA de l'UVCW quant à la professionnalisation de la fonction d'accueillant

Nous recommandons qu'il n'y ait pas de nouvelles exigences en termes de formation initiale (brevet commun d'animateur), s'il n'y a pas de financement de la Communauté française pour en assurer le coût ; de plus, les communes rencontrent déjà des difficultés à trouver du personnel accueillant vu les horaires coupés (prestations le matin, le midi, et l'après-midi). Le risque serait de ne plus trouver personne si, d'une part, le décret impose une nouvelle exigence de formation et, d'autre part, s'il restreint, voire interdit, divers statuts (bénévole, personnel ALE...) pour occuper cette fonction ;

Il conviendrait, en vertu du respect du principe de l'autonomie communale, que le futur décret n'impose pas un type de statut de personnel particulier dans ce secteur de l'ATL, mais laisse encore le choix à l'employeur d'engager des étudiants, des volontaires, et des travailleurs ALE, s'il le souhaite.

Si les normes deviennent trop contraignantes, les communes pourraient avoir à choisir entre une organisation libre et non harmonisée de l'ATL, et de faibles montants de subventions, accompagnant des normes plus strictes.

Par ailleurs, il convient de rappeler les obligations financières qui pèsent sur les communes envers les écoles libres sises sur leur territoire, en vertu du décret sur les avantages sociaux. L'impact financier sera par conséquent plus grand.

2. Problématique du temps de midi

Le temps de midi n'est régi par aucun décret, ce n'est ni du temps scolaire, ni de l'ATL.

Les communes perçoivent une faible subvention sur la base « d'unités de surveillance », déterminées en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école. Une unité de surveillance est subventionnée si l'école compte moins de 100 élèves inscrits ; deux unités si l'école compte de 100 à 199 élèves inscrits (...)[2].

Si le temps de midi devait être considéré comme du temps ATL, il serait donc intégré dans le décret commun harmonisé et soumis par conséquent aux mêmes futures exigences en termes de formation, de normes d'encadrement, etc.

Avis du CA de l'UVCW quant à la problématique du temps de midi

Nous plaidons pour une revalorisation des subventions, que ce soient les subventions visées pour le temps de midi ou celles de l'ATL, qui dans les deux cas, sont largement insuffisantes.

Aussi, ce temps de midi est considéré comme un avantage social selon le décret relatif aux avantages sociaux. Les communes devront donc verser un financement en conséquence aux écoles libres qui ont en font la demande.

[2] A.G.C.F. 11.5.1999, *M.B.* 7.10.99

CONCLUSION

Si elle salue l'objectif d'une amélioration de l'accueil temps libre, l'UVCW se doit également, de prôner **la neutralité budgétaire de la réforme,** laquelle garantira le succès de cette réforme.

En effet, les employeurs locaux risquent de se voir imposer de nouveaux barèmes et statuts qui, s'ils ne sont pas entièrement financés par la Communauté française, vont devoir être supportés sur fonds propres, alors que les finances communales sont mises à mal.

Tanya Sidiras/9 mars 2022